

Contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2020

ARS DE CORSE / COLLECTIVITE DE CORSE

Identification des signataires

Entre

L'ARS de Corse
Située Quartier saint Joseph, CS 13 003 20 700 Ajaccio cedex 9
Représentée par sa Directrice Générale,
Mme Marie-Hélène LECENNE

Dénommée le financeur d'une part

ET

La Collectivité de Corse
Dont le siège est situé : Grand Hôtel 22 Cours Grandval – BP 215- 20 187 Ajaccio Cedex 1
Représenté par son Président, Monsieur Gilles SIMEONI
N° SIRET : 200 076 958 00012
Statut juridique : Collectivité Territoriale

Dénommé le bénéficiaire d'autre part

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, R.1435-16 à R 1435-23,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire N° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le cahier des charges relatif à l'extension d'un territoire pilote PAERPA par nouvelle région 2nde génération ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à la prolongation de l'expérimentation visant à la prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale des personnes âgées en risque de perte d'autonomie et étendant le programme PAERPA à l'ensemble de la région Corse ;

Vu la convention cadre PAERPA relative au parcours des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;

Vu les arrêtés n°2019-38, 2019-39 et 2019-40 en date du 19 février 2019 portant adoption respectivement du COS, du SRS et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

La Directrice générale de l'ARS de Corse décide d'attribuer un financement FIR à la Collectivité de Corse de 159 000 € pour l'année 2020 au titre de la quatrième année d'expérimentation PAERPA menée sur le territoire de Corse.

Préambule :

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations entre **la Collectivité de Corse et l'ARS**, ainsi que de formaliser le financement accordé, d'en définir les modalités et le suivi administratif et comptable.

Il prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande. Il tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation de la cellule territoriale d'appui dans le cadre de l'expérimentation PAERPA ; il prend en considération l'organisation et le plan de financement du dispositif ainsi que les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article 1- Objet du contrat

Le présent contrat a pour objectif conformément à l'article R1435-30 du code de sante publique de définir l'objet des actions, des expérimentations ou des structures financées, les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

L'aide de **159 000 €** attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par la Collectivité de Corse **pour le fonctionnement de la Cellule Territoriale d'Appui (CTA)** dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif d'appui à la coordination des parcours complexes compte tenu de la fin de l'expérimentation PAERPA.

L'aide ainsi accordée est un montant maximum qui sera en tout état de cause limité aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants prévus dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

Le financement alloué à la Collectivité de Corse a vocation à assurer la continuité du fonctionnement de la CTA.

<p>Fiche-action 1.1- Mettre en place la coordination territoriale d'appui (CTA) Axe 1 : Favoriser la coordination des professionnels du territoire</p>	
<p><u>Autres partenaires impliqués dans la mise en œuvre de l'action :</u> Réseau gérontologique RIVAGE GHT de Haute-Corse / CH de Bastia / CH Ajaccio URPS</p>	
<p>Objectifs opérationnels</p>	<p>Les 4 missions de la CTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Information et orientation des professionnels de santé, des personnes âgées, de leurs familles et aidants. ➤ Appui aux coordinations cliniques de proximité (CCP). ➤ Activations des expertises et prestations sanitaires, médico-sociales et sociales. ➤ Observance et signalement des événements de rupture de parcours
<p>Description détaillée de l'action</p>	<p>La CTA est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 17h. L'extension des horaires sera réévaluée si nécessaire après évaluation des besoins. Un numéro de téléphone unique sera mis en place ainsi qu'un courriel contact dédié.</p> <p>La CTA est installée dans les locaux de la Collectivité de Corse, rue du juge Falcone où se situent également les bureaux du CLIC, de la MAIA.</p> <p>La CTA sera dotée du logiciel logiréseau utilisé actuellement par le réseau RIVAGE pour permettre la mise en commun des informations entre les équipes CTA / réseau / hôpital / PS libéraux permettant la centralisation des PPS et de licences d'utilisation de l'outil collaboratif Globule.</p>

	<p>La CTA constitue le guichet intégré de coordination et s'appuie sur les équipes de la MAIA, des réseaux RIVAGE, AXE et SARV (cf. fiches actions 2.8 et 3.4 du réseau) et des équipes hospitalières du CH d'Ajaccio et de Bastia ainsi que sur les professionnels de santé du 1^{er} recours.</p>
<p>Moyens mobilisés pour l'action (acteurs à impliquer, moyens humains, techniques et financiers nécessaires)</p>	<p>1 ETP de cadre infirmier coordonnateur de la structure : planifie et manage l'organisation de la CTA et anime les ressources MAIA-CLIC-Rivage-Hôpital-URPS. Il assure la relation avec les tiers, assure la promotion du programme PAERPA.</p> <p>1 ETP de secrétaire médicale : assure une réponse téléphonique de la CTA ouverte du lundi au vendredi de 9h à 17h.</p> <p>1 ETP d'IDE : Appuie la secrétaire dans la réponse aux usagers et professionnels, oriente les demandes et organise les coordinations au sein du guichet. Ce renforcement de l'effectif de la CTA s'inscrit dans le cadre de l'extension régionale de l'expérimentation PAERPA.</p>
<p>Coût</p>	<p><u>Au titre du FIR 2020 : 151 500 €</u> 1 ETP cadre infirmier coordonnateur : 62 000 euros* 1 ETP secrétaire médicale : 36 500 euros 1 ETP d'IDE : 53 000 € <i>* les crédits relatifs au poste de cadre coordonnateur seront versés après réévaluation par l'ARS de Corse et les services de la CdC de la pertinence du profil de poste dans le cadre de son remplacement.</i></p> <p>Au titre de la Collectivité de Corse, sur la base d'un budget prévisionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition gratuite de biens et locaux : 11 500€ - Frais de fonctionnement : <ul style="list-style-type: none"> - 7 500 € : frais généraux et téléphonie <p><u>Participation de la Collectivité de Corse : 19 000 €</u></p> <p>Total 2020 : 170 500 €</p>
<p>Période couverte</p>	<p>Novembre 2020 – Novembre 2021</p>
<p>Précisions Pré-requis</p>	<p>Communication/promotion du PAERPA auprès des professionnels de santé et du grand public</p> <p>Formalisation et protocolisation des missions de la CTA en lien avec le réseau, l'hôpital, les URPS et les services de la Collectivité de Corse.</p>
<p>Points de vigilance</p>	<p>Difficulté à initier des CCP et formaliser des PPS PAERPA</p>
<p>Bonnes pratiques à promouvoir</p>	<p>Accompagner les formations au repérage des fragilités chez les personnes âgées pour augmenter les signalements vers la CTA</p>

Article 2- Montant de la subvention

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention financée sur le FIR selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR	Montant total du projet	Part de la subvention FIR sur le coût total du projet
2020	151 500 €	170 500 €	88,856 %

Engagement comptable 2020 :

Mission FIR	Sous mission	Compte d'imputation	Montant
M2	MI2-4-3-	PAERPA autre (protégé) 6576420 (MI2-4-3)	151 500 €

Le montant de la subvention ainsi accordé est de **88,856 %** des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire et plafonné à hauteur de 170 500 € pour l'année 2020. Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par la Collectivité de Corse, au titre du budget figurant en annexe 2.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe FIR conditionnera le principe d'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Ce montant sera réévalué annuellement en fonction des disponibilités budgétaires et financières du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 3 : Modalités pratiques de versement

3.1 Echancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- 89 500 € dès signature de la décision de financement et du contrat de financement
- Le solde d'un montant de 62 000 € versé après réévaluation par l'ARS de Corse et les services de la CdC de la pertinence du profil de poste dans le cadre de son remplacement.

3.2 Versements

Conformément à l'échéancier, les paiements de l'aide susvisée seront effectués par l'Agence Régionale de Santé de Corse sous réserve des disponibilités financières du FIR, à l'ordre de la Collectivité de Corse tel qu'il ressort du RIB fourni (annexe 1).

En cas de changement d'organisme financier teneur de leur compte, le promoteur informe l'ARS des nouvelles coordonnées bancaires et transmettent simultanément un nouveau RIB.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS de Corse.
Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'ARS.

3.3 Conditions de modification des clauses de financement

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Article 4 : Engagements

4.1- Engagements de la Collectivité de Corse à l'égard de l'ARS de Corse

Les engagements du porteur concernent la Cellule Territoriale d'Appui PAERPA et le respect des missions à mettre en œuvre tels que définies dans le cahier des charges PAERPA et la convention cadre.

A cette fin il s'engage à :

- ✓ Assurer la continuité de la CTA via le numéro unique d'appel à destination des professionnels de la santé, par un fonctionnement mutualisé avec les réseaux de santé et les MAIA ayant vocation à évoluer vers un Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC).
- ✓ Assurer la continuité des instances d'animation, de suivi et de coordination des acteurs de la CTA via notamment la mise en œuvre de tables tactiques pilotées par les MAIA
- ✓ Contribuer avec les différents acteurs (réseaux, établissements de santé, URPS) à la mise en œuvre de la feuille de route PAERPA par le pilotage de certaines actions.
- ✓ Participer aux travaux de préfiguration du futur dispositif d'appui à la coordination et aux travaux du programme e-parcours
- ✓ Participer aux travaux relatifs au projet ICOPE dans le cadre de l'article 51.
- ✓ Poursuivre le suivi et l'évaluation du dispositif à travers la formalisation de reporting et rapport d'activité ;

4.2- Engagements de l'ARS de Corse à l'égard de la Collectivité de Corse

L'ARS de Corse s'engage :

- ✓ à accompagner la CTA pendant la période transitoire de préfiguration du futur DAC
- ✓ à accompagner la CTA et la MAIA dans ses fonctions d'animation territoriale
- ✓ répondre aux sollicitations des équipes de la CTA sur la mise en œuvre des actions et les ruptures de parcours signalées.

- ✓ à soutenir la CTA notamment au niveau méthodologique pour la réalisation de l'évaluation du dispositif.

Article 5 : Justification de l'emploi des financements octroyés par l'ARS de Corse

5.1 Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser **conformément et dans la limite** du budget prévisionnel alloué le financement alloué dans le respect de son objet et des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...).

La responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Le bénéficiaire soumet sans délai au financeur, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'ARS de Corse chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

5.2. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le financeur ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités au financeur pour la mise en œuvre de ces contrôles.

5.3 Non-respect des engagements pris par la structure financée

5.3.1- Suspension des financements

En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire celui-ci est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.

A compter de la notification de la suspension, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le financeur.

5.3.2- Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur général de l'ARS de Corse aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

5.4 Non utilisation de la totalité du financement

Tout ou partie du financement non utilisé au terme du contrat quel qu'en soit le motif devra sur demande du financeur lui être reversé, sans délai. Il en est de même de l'utilisation du financement à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites au présent contrat.

5.5 Mauvais emploi de la subvention

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès du Directeur général de l'ARS de Corse et sans visa du contrôleur financier, à une association, une société, une

collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties. En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit.

Article 6- Modalités de suivi et d'évaluation

6.1. Rapport d'activité et d'évaluation

Un rapport d'activité annuel ainsi qu'un reporting trimestriel est réalisé par la CTA et transmis à l'ARS décrivant :

- les méthodes et outils utilisés dans le pilotage de l'action (nombre de réunions, fréquence, niveau de participation, suivi des formations)
- données d'activité de la CTA et suivi des indicateurs d'évaluation en annexe 3
- le nombre de professionnels de santé ou autres et établissements de santé concernés, versus l'objectif fixé
- les actions conduites qui permettent de voir l'atteinte des réalisations au regard des objectifs visés.

Il fournit également un rapport annuel financier faisant apparaître l'emploi des crédits reçus au titre du présent contrat ainsi que le cas échéant les contributions des organismes co-financeurs du dispositif PAERPA au plus tard le 31 mars de chaque année qui suit.

Le rapport financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé au présent contrat, un tableau des effectifs accompagné du bilan social.

Article 6- Dispositions diverses

6.1. Propriété et publicité des travaux menés dans le cadre du projet financé

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété intellectuelle.

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du bénéficiaire quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'Intervention Régional. L'utilisation, par le bénéficiaire, des logos de l'ARS de Corse est soumise à la validation du financeur.

Le financeur bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

6.3- Autres dispositions

- Le bénéficiaire autorise l'ARS de Corse à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du projet. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (Art 40- Loi informatique et libertés). Pour l'exercer il devra s'adresser au directeur général de l'ARS de Corse.
- Le bénéficiaire se tient à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
- Le bénéficiaire s'engage à effectuer, auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la Loi de 1978.

Article 7 : Conditions d'une résiliation anticipée du contrat

Le contrat pourra être résilié par l'une des parties en respectant un délai de préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation du présent contrat, le bénéficiaire s'engage à reverser à l'ARS de Corse la part des financements perçus non consommés.

Article 8 : Litiges

En cas de litige et si aucun accord amiable ne peut être trouvé, le Tribunal Administratif de Bastia pourra être saisi.

Article 9 – Mise en œuvre du présent contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature et est conclu pour une durée de 1 an renouvelable par voie d'avenant dans la limite de la durée de l'expérimentation PAERPA.

La directrice générale adjointe et l'Agent Comptable de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent contrat et du suivi de son exécution.

Le président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse est chargé de l'atteinte des objectifs fixés par le présent contrat dans le respect du financement accordé.

Fait à Ajaccio en trois exemplaires, le

Le Directeur général de l'ARS de Corse	Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse,
Mme Marie-Hélène LECENNE	M. Gilles SIMEONI

TABLEAU DES ANNEXES

ANNEXE 1	<ul style="list-style-type: none">• RIB• Fiche SIRET
ANNEXE 2	Objectifs opérationnels 2020-2021
ANNEXE 3	Indicateurs d'évaluation du programme PAERPA
ANNEXE 3	Budget prévisionnel

Annexe 1 : RIB et SIRET

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS



PAIERIE REGIONALE
DE CORSE
SAINT JOSEPH
20179 AJACCIO CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

Insee

Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :

<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 22 octobre 2018

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 01/01/2018
Identifiant SIREN	200 076 958
Identifiant SIRET du siège	200 076 958 00012
Désignation	COLLECTIVITE DE CORSE
Catégorie juridique	7229 - (Autre) Collectivité territoriale
Activité Principale Exercée (APE)	8411Z - Administration publique générale
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/01/2018
Identifiant SIRET	200 076 958 00012
Adresse	COLLECTIVITE DE CORSE 22 CRS GRANDVAL BP 215 20187 AJACCIO CEDEX 1
Activité Principale Exercée (APE)	8411Z - Administration publique générale

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: INSEE, DR CENTRE-VAL DE LOIRE
Pôle SIRENE Secteur Public
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
45034 ORLEANS CEDEX 1

Annexe 2- Objectifs opérationnels et indicateurs* année 2020-2021 dans le cadre des travaux de préfiguration du DAC

Axe stratégique	Objectifs	Actions	Indicateurs / Cible	
Prendre une part active dans les travaux de préfiguration du DAC régional	S'impliquer et participer aux instances de gouvernance et groupes techniques	Charte d'engagement	Signature de la charte	
	Informier et concerter les personnels au fil de l'avancée des travaux	Compte rendu des réunions d'information et de concertation	Nombre de réunions	
	Contribuer aux travaux d'élaboration des procédures organisationnelles missions/activités/ SI du futur DAC	Participation aux groupes techniques	Procédures communes élaborées dans le cadre du référentiel DAC régional	
	Contribuer aux travaux d'expression des besoins relatifs au SI de coordination dans le cadre du programme e-parcours		Co-construction du volet SI de coordination du cahier des charges	
	Conduire l'évolution de la gouvernance actuelle vers la gouvernance DAC		Audit juridique, financier et patrimonial	
			Retroplanning des opérations et préparation des instances et documents avec l'appui du consultant	

Axe stratégique	Objectifs communs	Actions	Indicateurs / Cible	
Renforcer la coordination entre les dispositifs visés par l'unification	Piloter l'activité globale des dispositifs	Assurer le suivi des indicateurs d'activité par trimestre	Nb de dossier ouverts dans le système d'information	
			Nb total de nouvelles sollicitations	
			Nb d'inclusion	
			Répartition par sexe et tranche d'âge des personnes accompagnées	
			Part des situations complexes dont l'accompagnement s'est achevé au cours de la période écoulée	
			Délai moyen entre l'inclusion et la VAD	
			Nb moyen d'action (acte et intervention) par patient de la file active	
			Part des médecins traitants ayant sollicité le DAC au moins une fois sur la période parmi les MG exerçant sur le territoire	
				Nb de consultations des dossiers patients (logirés) par les professionnels de la santé
		Créer une culture commune et des temps de travail collectifs	Participer aux staffs et relayer les informations auprès des équipes	Nombre de participations aux staffs
Assurer la continuité des missions durant la phase de préfiguration en recentrant l'activité sur la cible DAC	Co-construire et organiser la mission "Information et orientation des professionnels vers les ressources disponibles"	Piloter la mission information / orientation	Nb de sollicitation par type d'adresseur (PS / usagers)	
			Part des réponses apportées aux sollicitations pour information-orientation par type d'adresseur traitées en moins de 48h	
			Nb d'intervention information et orientation par type de demandeur	
	Co-construire et organiser la mission "Appui individualisé aux parcours"	Piloter l'appui individualisé aux parcours	Nb d'EGS totale et partielle réalisée	
			Part des personnes accompagnées selon le type de problématiques : sanitaire, évaluation globale, aide humaine, défaillance aidant principal, problème social, santé mentale, handicap, dépendance, autres	
			Part des situations accompagnées pour lesquelles au moins une visite à domicile a été nécessaire	
			Part des situations accompagnées pour laquelle une réévaluation des besoins au domicile a été nécessaire	
			Nb de participation à des RCP	
			Nombre de patients ayant bénéficié d'un PPCS formalisé et coordonné avec l'équipe de soins	
			Nb d'intervention de suivi du plan d'intervention du PPCS	

			Part des interventions d'appui à la coordination des parcours complexes en appui aux professionnels de la santé selon le nombre d'interventions (visites / réunions, mails)
			Nb d'intervention appui à la coordination des parcours complexes réalisé via des outils collaboratifs
			Durée médiane d'accompagnement d'un patient dans un parcours sur les accompagnements clôturés au cours de la période
			Nb de rupture de parcours identifiée et signalée
			Nb de signalement par les ES pour un accompagnement renforcé en sortie d'hospitalisation
			Part des réponses apportées aux sollicitations relative au suivi et à l'accompagnement renforcé
			Nb de staff des dispositifs d'appui
	Co-construire et organiser la mission "coordination territoriale des parcours"	Mettre en œuvre une dynamique d'animation territoriale des parcours en lien avec les CPTS	Nombre total de réunions organisées par le DAC permettant des temps de rencontre avec les acteurs du territoire du DAC dont CPTS
			Nb d'action de formation en direction des professionnels de la santé au repérage de la fragilité et de la complexité ou à l'ETP
			Nb d'action de prévention en direction des professionnels de la santé risque d'hospitalisation ou de ré-hospitalisation non programmées non justifiées
			Nb de participation à des groupes de travail pour l'optimisation des parcours complexes y compris dans le cadre des CPTS
			Nb de participation à des groupes projets autour d'expérimentation et innovations
			Nombre de territoires bénéficiant d'un déploiement d'un programme d'ETP accompagné par le DAC

**** Les indicateurs feront l'objet de fiches descriptives pour harmoniser leur recueil.***

Ces indicateurs seront opérationnels dès publication des travaux nationaux menés par l'ANAP afin de standardiser le suivi des dispositifs d'appui à la coordination.

Annexe 3- Budget prévisionnel de l'expérimentation - année n°4

CHARGES	Total exercice	Ressources	Total exercice
Fonctionnement		74 – Partenariats publics	151 500,00 €
Participation aux frais généraux		ARS	151 500,00 €
Téléphonie		Autres	
Autres services extérieurs		Collectivités territoriales	
Communication		Organismes	
Charges de personnel		CAF	
641 - 645 Rémunérations Brutes et charges sociales	151 500,00 €	CARSAT	
1 ETP cadre coordonnateur IDE	62 000,00 €	MSA	
1 ETP secrétariat	36 500,00 €		
1 ETP IDE	53 000 €		
		79– Transferts de charges	
120-Autofinancement	19 000 €	Aides à l'emploi	
86- contributions volontaires en nature	19 000 €	87– Contributions volontaires en nature	19 000 €
Mise à disposition gratuite de biens, locaux et matériels	11 500 €	Mise à disposition gratuite de biens, locaux et matériels	11 500 €
Fonctionnement : frais généraux et téléphonie	7 500 €	Fonctionnement	7 500 €
TOTAL DES CHARGES	170 500,00 €	TOTAL DES PRODUITS	170 500,00 €

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Corse

le 24/09/2020, à Ajaccio

Bénéficiaire :

COLLECTIVITE DE CORSE

20000 AJACCIO
SIRET - 20007695800012
Code interne - 0000629

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de l'année 2020

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **151 500.00 euros** au titre de l'année 2020.

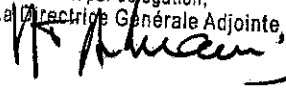
Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'ARS de Corse, procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **151 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-3 : Personnes âgées en risque de perte d'autonomie autre (PAERPA) : autres que PPS (protégé) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La Directrice Générale adjointe désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI